



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 02 – 2022

du 14 février 2022

adressé au Conseil communal

relatif au

Règlement concernant les émoluments administratifs
et les contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et de constructions



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Par le présent préavis, la Municipalité de Noville soumet à l'approbation du Conseil communal le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Ce nouveau règlement, joint au présent préavis, vise à renseigner le citoyen qui souhaite entreprendre un projet sur le territoire communal sur les différents tarifs à prendre en considération. Il rassemble en un document ce qui se trouvait éparé. Cette base réglementaire a également pour but de couvrir les coûts occasionnés par les différents types de procédures en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. CONTEXTE ACTUEL

La perception des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle de la législation en vigueur, soit :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Il y a lieu d'ajouter que les règlements communaux sur la distribution de l'eau potable ainsi que celui sur l'évacuation et l'épuration des eaux peuvent également entrer en ligne de compte dans la facturation établie par notre Bourse communale, selon le genre de projet.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Afin d'établir le règlement qui vous est soumis, le Greffe municipal s'est basé sur le modèle fourni par la Direction général du territoire et du logement (DGTL).

Ainsi, le règlement définit d'une part les personnes concernées par la perception des émoluments et/ou des contributions (cercle des assujettis), et d'autre part, les prestations communales qui y sont soumises.



Une annexe qui répertorie le barème des taxes complète ce document. Il s'agit d'une grille tarifaire s'articulant en six domaines généraux qui ont trait à un projet de construction ou d'aménagement du territoire présenté à la Commune : analyse du dossier, autorisation de construire, contribution de remplacement pour les places de stationnement, permis de fouille et de dépôt, frais administratifs divers (frais de publication) et frais de photocopies.

Selon les prestations fournies par l'Administration communale, les émoluments se composent d'une taxe fixe et/ou d'une taxe proportionnelle. Les taxes fixes correspondent aux montants pratiqués actuellement pour les tâches réalisées par le Bureau technique. En revanche, il a été nécessaire de fixer un tarif horaire pour la taxe proportionnelle, correspondant au temps consacré par le Bureau technique sur les projets de plus en plus nombreux et compliqués, notamment avec l'intervention d'avocats vu la complexité des dossiers.

Pour la contribution de remplacement pour les places de stationnement, en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de parc, le montant proposé est de CHF 10'000.00 (art. 39 règlement communal du plan d'extension, en vigueur).

Les taxes relatives aux permis de fouille ou de dépôt sur le domaine public, usuellement pratiquées à Noville, sont quant à elles proportionnelles aux surfaces et/ou durées concernées.

Si la Municipalité entend un jour modifier ces tarifs, elle devra présenter un nouveau préavis à votre Conseil et faire approuver les modifications par le Département compétent.

4. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Un premier projet, sur la base du modèle de l'Etat, a été soumis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour préavis. Sur la base des commentaires fournis par l'Etat, le règlement a été retravaillé puis soumis à nouveau pour examen. Cette seconde analyse par la DGTL a été concluante et nous permet de vous présenter un règlement conforme aux exigences du droit supérieur.

5. CONCLUSIONS

Au vue des explications précitées, la Municipalité soumet à votre approbation le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions et vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :



Préavis municipal n° 02-2022, du 14.02.2022, relatif au Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis n° 02-2022, du 14 février 2022, relatif au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- entendu le rapport de la COFIGE chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'adopter le Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- de soumettre ce règlement pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;
- de fixer son entrée en vigueur à la date d'approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire ;

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 14 février 2022, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : Pierre-Alain KARLEN

07a.06/02-2022/PAK/lv-sp

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 mars 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

Yves Pellet



le secrétaire :

Kim Kauffmann